

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE n° 25

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté aux présentes par M. Abel Bosum, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire,

(ci-après désigné « les Cris »)

ET :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones et M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de Francophonie canadienne;

(ci-après appelé le « Québec »),

(ci-après désignés ensemble « les Parties »);

ATTENDU que le Québec et les Cris de la Baie James ont convenu d'une Entente concernant une nouvelle relation datée du 7 février 2002;

ATTENDU que cette Entente prévoit certaines modifications et certaines mesures particulières de mise en œuvre concernant la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après désignée « CBJNQ »);

ATTENDU que les Parties ont convenu de procéder à la Convention complémentaire n° 14 à la CBJNQ afin de réaliser leurs engagements à cet égard dans cette Entente;

ATTENDU que les Parties ont convenu de procéder à l'amendement n° 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation, lequel est signé simultanément à la présente Convention complémentaire;

ATTENDU que l'amendement n° 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation a des conséquences sur le chapitre 30A de la CBJNQ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 L'article 30A.1 de la CBJNQ est modifié

par la suppression du mot « annuelle ».

[Modification intégrée]

2 L'article 30A.2 de la CBJNQ est modifié

par le remplacement des mots « *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) (y compris la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt comme le stipule la Disposition Préliminaire de la *Loi sur les forêts*) » par les mots « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) ».

[Modification intégrée]

3 Le paragraphe 30A.5 c) de la CBJNQ est modifié

par le remplacement des mots « ministre des Ressources naturelles » par « ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* » et [NDLR: des mots « la préparation »] du mot « préparation » par le mot [NDLR: « l'élaboration »] « élaboration ».

[Modification intégrée]

4 Le paragraphe 30A.5 e) de la CBJNQ est remplacé par :

« être impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans d'aménagement forestier intégré préalablement à leur entrée en vigueur de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de soixante (60) jours à partir de la réception des plans tactiques et opérationnels et de quarante-cinq (45) jours de la réception des modifications auxdits plans pour faire valoir ses commentaires au ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* préalablement à l'entrée en vigueur de ces plans ou de leur modification. Le ministre peut prolonger ces délais s'il le juge approprié. »

[Modification intégrée]

5 Le paragraphe 30A.5 f) de la CBJNQ

est supprimé.

[Modification intégrée]

6 L'article 30A.6 de la CBJNQ est remplacé par :

« Un groupe de travail conjoint, composé de membres nommés par la personne morale identifiée à l'alinéa 11.2.2 des présentes et de membres nommés par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, est établi dans chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier sur le Territoire. »

[Modification intégrée]

7 L'article 30A.7 de la CBJNQ est modifié par l'ajout de

« h) informer le ministre de leurs propositions relatives à la fermeture temporaire ou permanente de chemins. »

[Modification intégrée]

8. Considérant l'article 4 de l'amendement no 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, les Parties s'engagent à négocier dans le but de s'entendre sur les modifications appropriées à apporter au paragraphe a) de l'article 4 de l'Annexe I du chapitre 22 de la CBJNQ en temps opportun.

9. La présente Convention complémentaire entre en vigueur conformément à la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67). Ses dispositions n'auront plus d'effet à compter du 31 mars 2052 à moins que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention complémentaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

À _____ en ce _____ jour de _____ 2017

Abel Bosum, président

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À _____ en ce _____ jour de _____ 2017

Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones

Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne